

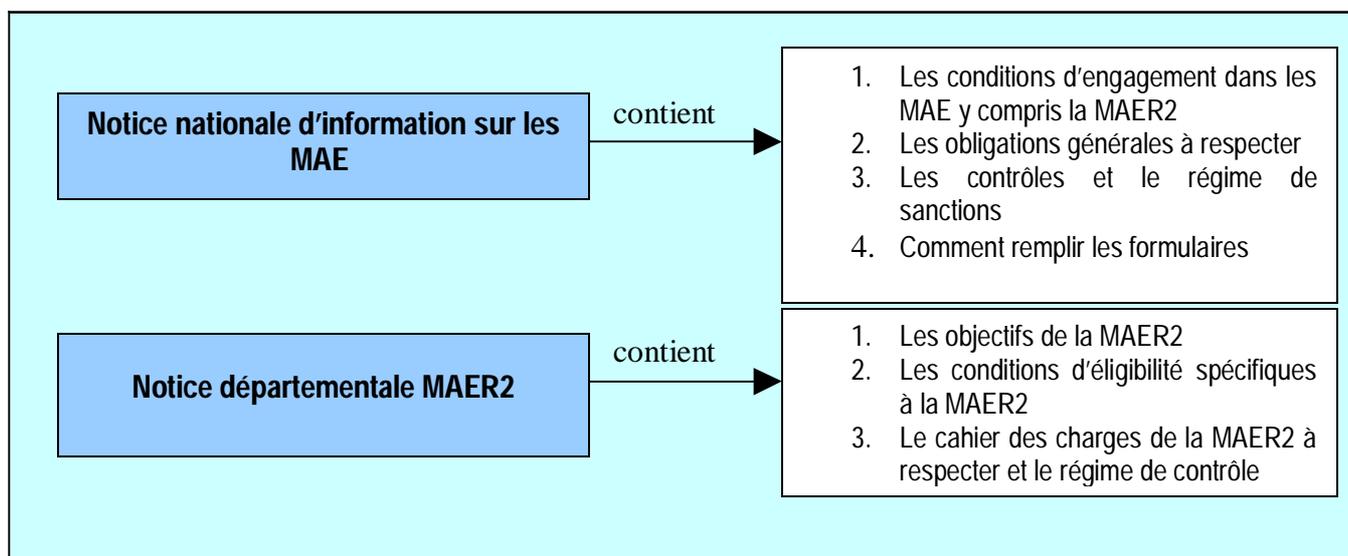
NOTICE D'INFORMATION MESURE AGROENVIRONNEMENTALE ROTATIONNELLE (MAER2) CAMPAGNE 2010

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30

Correspondant MAE : PARPAIX Edwige Tel : 05.16.49.62.04

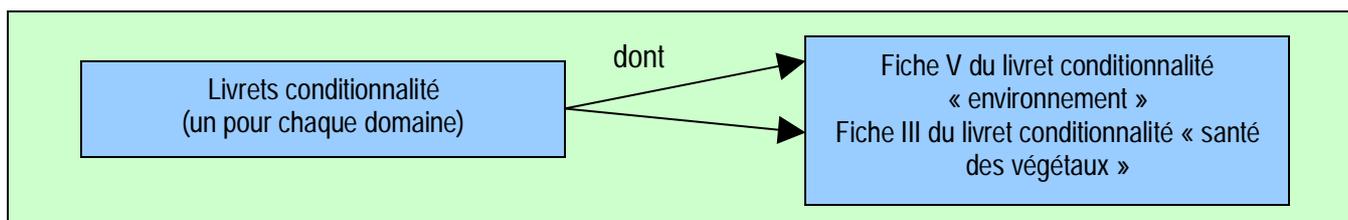
Fax : 05.16.49.64.00

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la mesure agroenvironnementale rotationnelle (MAER2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences complémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets de conditionnalité seront à votre disposition DDTM.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAER2.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

1.Objectifs de la mesure

La MAER2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à encourager la diversification des assolements et l'allongement des rotations dans les systèmes de grandes cultures, de façon à limiter le développement des bio agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Elle contribue également à limiter le ruissellement par un allongement de la rotation qui favorise la mise en place d'une mosaïque de cultures.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **32 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement **pendant les 5 années de l'engagement**.

Le dispositif est ouvert à l'engagement pour la seule année 2010 ; il n'est pas cumulable, sur une même exploitation, avec l'aide annuelle à la diversité des assolements mise en œuvre dans le cadre du bilan de santé de la PAC.

2.Les conditions spécifiques d'éligibilité à la MAER2

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la MAER2 :

2-1 : les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

2-1-2 : Votre exploitation doit être spécialisée à au moins 60% en céréales, oléoprotéagineux et cultures textiles (lin et chanvre).

Le taux de spécialisation est calculé sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration de surfaces, par le rapport entre les surfaces en grandes cultures aidées (céréales, oléo-protéagineux et cultures textiles) de l'exploitation et la surface agricole utile de l'exploitation.

Il doit être respecté en première année d'engagement dans la mesure comme critère d'éligibilité. Si votre exploitation n'est pas spécialisée à au moins 60% en grandes culture aidées lors de votre demande (sur la base de la déclaration de surface 2010), celle-ci sera irrecevable.

NB : les surfaces déclarées en « Autres utilisations » (AU) font partie de la SAU, les surfaces déclarées « Hors cultures » (HC) et « Usage non agricole » (UN) n'en font pas partie.

2-1-3 : Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an.

Vous ne pouvez vous engager en MAER2 si le montant total de votre engagement dans la mesure représente moins de 300 € par an, c'est-à-dire si la surface que vous engagez est inférieure à 9,37 hectares, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2-1-4 : Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7600 €/an.

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en MAER2 dépasse ce plafond, éventuellement défini après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDTM vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2-1-5 : Vous devez engager dans la mesure au moins 70% de la surface éligible de votre exploitation (Cf. § 2-2 ci-après)

La surface éligible à la MAER2 de votre exploitation est la surface déclarée avec les codes cultures éligibles à la mesure l'année de votre demande d'engagement¹.

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si vous êtes par ailleurs engagé dans une MAE territorialisée portant sur les grandes cultures, la surface concernée sera comptabilisée pour l'atteinte du taux d'engagement minimal de 70%. Par ailleurs, le dispositif de la MAER2 étant plafonné, si votre demande d'engagement est plafonnée, l'obligation d'engager au-moins 70% de votre surface éligible sera considérée comme respectée.

¹ Au fin du calcul de ce taux minimum d'engagement, toutes les surfaces codées : A1, A2, AA, AC, AE, AH, AI, AL, AO, AP, AS, BA, BB, BG, BH, BI, BP, BT, C3, C4, C5, CB, CC, CD, CE, CH, CJ, CK, CL, CO, CP, CS, CT, CU, CV, CX, CY, CZ, DH, DS, EC, ED, EP, ET, EX, F2, F3, FA, FB, FC, FD, FF, FH, FI, FL, FM, FO, FT, FV, GA, GS, GV, HA, HI, I1, I2, LB, LC, LE, LF, LG, LH, LJ, LK, LL, LM, LN, LO, LP, LQ, LR, LT, LU, LX, LY, LZ, MA, MC, MD, ME, MH, MI, ML, MN, MO, MR, MS, MT, NA, NB, NT, NV, OC, OE, OH, OI, OP, OT, P0, P1, P2, P3, P5, P7, P8, P9, PA, PB, PC, PD, PE, PF, PH, PJ, PL, PP, PR, PS, PT, PW, PX, PY, R1, R2, R3, R4, RT, RZ, SC, SE, SH, SJ, SL, SO, SR, TA, TC, TD, TM, TN, TO, TR, TS, VD, VS, seront prises en compte.

2-2 : Les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous devez implanter des cultures éligibles à la MAER2 (Cf. liste ci-dessous). Les cultures éligibles à la MAER2 sont les cultures annuelles, les surfaces en gel (sauf le gel fixe) et les prairies temporaires. Sont exclues les surfaces non agricoles, les prairies permanentes, les cultures pérennes et les cultures sous abri.

Liste des cultures éligibles à la MAER2*

ail	médicinales, ornementales et aromatiques annuelles	millet/moha	de légumineuses (trèfle, luzerne, etc.) (Cf. § 3.2)
alpiste		moutarde	
avoine d'hiver		navet	
avoine de printemps		navette	
betterave		œillette	
blé dur d'hiver		oignon	
blé dur de printemps		orge de printemps	
blé tendre d'hiver		orge d'hiver/escourgeon	
blé tendre de printemps		persil	
carotte		petit pois	
céleri		poireau	
chanvre (fibre/oléagineux)		pois chiche	
chicorée		pois de printemps	
chou / chou-fleur		pois d'hiver	
colza d'hiver		pomme de terre	
colza de printemps		prairies temporaires de graminées (ray- grass, fétuque, etc.) (Cf. § 3.2)	
courge		prairies temporaires	
courgette			
plantes à parfum,			

***NB :** Les cultures sont éligibles qu'elles soient commercialisées ou non.

3.Cahier des charges de la MAER2 et régime de sanction

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 17 mai de l'année de votre engagement. **La MAER2 concerne donc cinq assolements consécutifs, le premier pris en compte étant celui déclaré sur votre déclaration de surfaces l'année de votre engagement.**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la MAER2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsqu'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la MAER2

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Sur chacune des parcelles engagées, présence chaque année d'une culture éligible à la mesure (Cf. § 2-2).	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Principale Totale
Sur chacune des parcelles engagées, présence d'un minimum de 3 cultures éligibles différentes au cours des 5 ans de l'engagement (Cf. § 3-2 ci-dessous). En cas de rotation comprenant une prairie temporaire, ce minimum est ramené à 2.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur chacune des parcelles engagées, non-retour d'une même culture éligible deux années successives sur la même parcelle, sauf en cas d'implantation d'une prairie temporaire.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Principale Totale
Sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation, implanter chaque année au moins 4 cultures éligibles différentes , en plus du gel. Sur cet assolement engagé : - la part de la culture majoritaire doit être inférieure à 50% de la surface engagée, - la part des trois cultures majoritaires et du gel doit être inférieure à 90% de la surface engagée.	Mesurage Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Principale Seuils (Cf. § 3-3)

3-2 : Précisions sur le cahier des charges

Les couverts pris en compte pour la vérification des obligations du cahier des charges sont ceux déclarés, pour chaque élément engagé, dans le formulaire « Liste des éléments engagés » (Cf. § 4 ci-après).

On entend par « cultures différentes » des espèces différentes. Ainsi, par exemple :

- blé dur et blé tendre, espèces différentes, sont considérés comme deux cultures différentes
- maïs grain et maïs ensilage, même espèce, sont considérés comme une même culture
- orge d'hiver et escourgeon, même espèce, sont considérés comme une même culture

Par exception à cette règle, pour l'orge, le pois, l'avoine, le colza, le blé dur et le blé tendre, les variétés de printemps et d'hiver sont considérées comme des cultures différentes bien qu'appartenant à une même espèce (on entend, par culture de printemps, les cultures semées après le 31 décembre et, par culture d'hiver, les cultures semées avant le 1er janvier). Cette exception est justifiée notamment par la différence majeure des itinéraires techniques entre variétés, qui implique des impacts très différents sur les milieux.

En cas de mélange² (céréales + légumineuses uniquement), vous devez déclarer toutes les espèces présentes dans le mélange ; ce mélange sera alors considéré comme une culture à part entière.

En cas de mélange d'espèces de même famille (ex : mélange de céréales uniquement), vous devez déclarer l'espèce majoritaire du mélange, qui sera alors prise en compte comme étant la culture implantée.

Les semences sont rattachées à leur culture d'origine (ex : semences de maïs = maïs).

Les cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN) et les engrais verts ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre de cultures. Il en va de même pour les cultures semées sous couvert l'année du semis.

Dans le cas des prairies temporaires (PT), sont distinguées les « **PT de graminées** » (ray grass, fétuque, etc.) et les « **PT de légumineuses** » (luzerne, trèfle, etc.). Les prairies temporaires semées en mélange de graminées et de légumineuses (ex : RGA + trèfle blanc) relèvent de la catégorie des « PT de graminées ». Les prairies temporaires de plus de cinq ans sont éligibles à la MAER2 et sont comptabilisées avec les prairies temporaires comme une seule et même culture, et relèvent de la catégorie « PT de graminées » ou « PT de légumineuses » selon le couvert implanté.

Dans le cas des surfaces gelées :

- tous les types de gels non fixes (gel annuel, gel vert, gels spécifiques : floristique, pollinique, faune sauvage) et pouvant rentrer dans une rotation sont éligibles.
- le gel est considéré comme une culture pour la vérification des obligations de successions culturales pluriannuelles. Ainsi, sur une parcelle engagée, la succession « blé/maïs/gel/blé/maïs » est conforme au cahier des charges. Les trois types de gel sont toutefois considérés comme un même couvert. Ainsi, la succession de deux gels (par exemple « gel annuel / gel spécifique ») n'est pas conforme au cahier des charges.
- en revanche, il n'est pas comptabilisé comme une culture pour la vérification de l'obligation annuelle : « la part des 3 cultures majoritaires et du gel est inférieure à 90% de la surface engagée ». Ainsi, pour une surface engagée de 45 hectares, l'assolement engagé suivant : Blé (20 ha) – Maïs (12 ha) – Gel (6 ha) – Colza (5 ha) – Féverole (2 ha) n'est pas conforme au cahier des charges, car les trois cultures majoritaires (blé, maïs et colza) et le gel représentent $43/45 = 95,5\%$.

Dans les cas de mise en place de légumes annuels autres que ceux listés explicitement dans la liste des cultures éligibles (cf. § 2.2), ces légumes devront être déclarés dans la catégorie « autres légumes annuels » dans le formulaire « Liste des éléments engagés » (cf. § 4 ci-après). Les cultures déclarées en « autres légumes annuels » seront considérées comme un seul et même couvert au regard des obligations de diversité d'assolement et de rotation.

² **Attention** : pour qu'un mélange soit validé comme tel, l'espèce la moins présente doit représenter au moins 15% de la dose de semis (en kg/ha). Sans cela, vous devez déclarer l'espèce la plus présente dans le mélange, qui sera prise en compte comme étant la culture implantée sur la parcelle.

3-3 : Précisions sur le régime de sanction

Pour les obligations à seuil du cahier des charges (part de la culture majoritaire, part des 3 cultures majoritaires et du gel), le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement :

Dépassement du seuil maximal autorisé		Coefficient multiplicateur de la sanction
Part de la culture majoritaire	Part des 3 cultures majoritaires et du gel	
> 50 % et ≤ 51,5 %	> 90 % et ≤ 91,5 %	25%
> 51,5 % et ≤ 53 %	> 91,5 % et ≤ 93 %	50%
> 53 % et ≤ 54,5 %	> 93 % et ≤ 94,5 %	75%
> 54,5 %	> 94,5 %	100%

NB : s'il y a cumul du non respect de ces deux obligations, les 2 coefficients multiplicateurs correspondants s'ajoutent (dans la limite de 100 %)

Les seuils définis dans la notice nationale d'information ne s'appliquent pas, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

Ainsi, si par exemple une année au cours de l'engagement, la part de votre culture majoritaire est de 51% alors que vous respectez par ailleurs toutes vos autres obligations, l'aide que vous percevrez sera réduite l'année en question de 25%.

4.Précisions concernant le remplissage des formulaires

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDTM, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager en MAER2. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Attention (spécificité de la MAER2) : un élément engagé en MAER2 doit être composé d'une seule parcelle culturale, c'est-à-dire une surface agricole au sein d'un îlot implantée avec un même couvert. Ainsi, si au sein d'un îlot entièrement engagé en MAER2, il y a 4 parcelles culturales (ex : blé tendre, orge, colza et gel), vous devez dessiner 4 éléments distincts.

Exemple :

Année 1 :

L'exploitant engage au sein d'un îlot de son exploitation deux éléments, numérotés S1 et S2, respectivement en prairie temporaire et en blé.

Il engage par ailleurs sur d'autres îlots de son exploitation 5 autres éléments surfaciques, numérotés S3 à S7 (non présentés sur l'exemple).



Année 2 :

La parcelle anciennement en blé est désormais emblavée en maïs et en gel.

L'exploitant dessine alors deux nouveaux éléments, en séparant S2 selon le nouveau découpage de ses parcelles.

Il peut conserver le numéro S2 pour l'un des deux nouveaux éléments, et renomme l'autre S8.



Année 3 :

Les parcelles S2 et S8 sont à nouveaux emblavées en blé. Elles ne peuvent être fusionnées en un unique élément. Les deux éléments S2 et S8 doivent rester séparés jusqu'au terme de l'engagement, même si le couvert implanté redevient identique. Elles ne présentent pas en effet la même succession culturale sur les 5 ans.

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la mesure rotationnelle, est : **MAER2**.

Vous devez également indiquer dans la colonne « culture implantée », pour chacun des éléments engagés dans cette mesure, la culture implantée sur cet élément pour la campagne considérée (voir liste des cultures éligibles au paragraphe 2-2 et voir paragraphe 3-2 pour les cas particuliers).

Celle-ci doit être conforme à celle déclarée sur le formulaire S2 jaune et sur le RPG de votre déclaration de surfaces. Cela permettra d'éditer chaque année un récapitulatif des successions culturales par élément engagé, qui vous sera renvoyé chaque année afin de vous aider dans le suivi de vos obligations.

Si une parcelle engagée en MAER2 est destinée à la production de semences ou implantée en mélange (céréales + légumineuses), vous devez préciser, dans la même colonne « culture implantée », la culture concernée ou les espèces présentes dans le mélange.

Exemples : « semences de maïs », « mélange blé + féverole ».

Enfin, sur le formulaire de demande d'engagement en MAE, vous devez indiquer, à la rubrique « MAER2 », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure. Cette quantité doit être la somme exacte des quantités engagées dans la mesure de chaque élément figurant dans le formulaire « Liste des éléments engagés ».